

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PLERIN
PORT DE SAINT-BRIEUC LE LEGUE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DES COTES-D'ARMOR

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION
D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
NON CONSTITUTIF DE DROITS REELS**

Vu l'Arrêté de Monsieur le Président des Côtes d'Armor en date du 18 Novembre 2013, portant création du Syndicat Mixte du Grand Légué ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 21 Janvier 2015 ;

Entre,

Le Syndicat Mixte du Grand Légué, représenté par sa Présidente soussignée, désigné ci-après par "l'Autorité Concédante" ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, agissant en qualité de Déléataire du port de plaisance de SAINT-BRIEUC LE LEGUE, représentée par son Président soussigné ;

Et

La Société dont le siège social est situé à immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS, représentée par M ou Mme soussigné(e), ayant tous les pouvoirs nécessaires à l'effet du présent contrat, désigné dans ce qui suit par "le Bénéficiaire";

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Départemental, autorité portuaire, a confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie, par contrats de délégation de service public, le développement et l'exploitation des 14 ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale, du port de plaisance de Saint-Cast et du port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué. Au 1^{er} Février 2015, le Domaine public portuaire de la partie plaisance du port de Saint-Brieuc Le Légué sur les communes de St-Brieuc et de Plérin est mis à disposition du Syndicat Mixte du Grand Légué qui se substitue au Département des Côtes d'Armor dans ses droits et obligations.

Article 1er - Objet du contrat

Le Déléataire autorise le Bénéficiaire, qui accepte, à occuper une emprise du domaine public portuaire situé sur le port de Saint-Brieuc Le Légué sise Quai Armez à SAINT BRIEUC (22000) à l'emplacement indiqué sur le plan annexé au présent contrat d'une surface réputée égale à 295.20 m² à usage d'activité saisonnière de restauration.

Article 2 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 3 mois, soit à échéance le 30 septembre 2023.

Article 3 - Conditions particulières d'occupation

L'occupation est soumise aux dispositions des Conditions générales ci-après annexées fixant les conditions d'occupation des emprises du domaine public portuaire mis à la disposition du Département des Côtes d'Armor et dont la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est le délégataire, réputé expressément applicable à l'emprise visée par le présent contrat. Le non-respect des prescriptions des conditions générales constitue une cause de résiliation immédiate du présent contrat.

3.1 – Obligations du Bénéficiaire dans le cadre de la certification du port

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur liées à son activité et prend, en particulier, connaissance des règlements particuliers adoptés pour le port dans lequel se situe l'emprise (règlement particulier de police, règlement d'exploitation, règlement intérieur...).

Le Bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire ne peut élever contre l'Autorité délégante et le Délégué aucune réclamation en raison de troubles qui peuvent résulter de travaux exécutés par eux ou toute autre personne autorisée sur le site objet de la présente convention.

Le port est certifié Ports Propres ainsi le Bénéficiaire s'engagera à participer à la politique Sécurité et Santé des Travailleurs et Environnement (SSTE) de la Cci22 ci-jointe, en particulier :

- En rangeant correctement le site ;
- En évacuant régulièrement les déchets avec des filières agréées, notamment pour les déchets dangereux ; les ordures ménagères ne devront en aucun cas être déposées dans les conteneurs OM du port ou dans la déchetterie portuaire réservée aux usagers ; le Bénéficiaire supportera à sa charge la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- En respectant les limites des zones attribuées ;
- En rangeant obligatoirement le matériel susceptible de s'envoler par vent fort supérieur à 25 nœuds.
- En fournissant à la Cci22 la nature et les quantités de produits dangereux présents dans les locaux. (gaz, produit chimique, fusées, oxygène....)

Et de manière générale, en réduisant les nuisances et sources de pollution à l'environnement.

Le Bénéficiaire s'engagera à porter à la connaissance de ses collaborateurs la politique SSTE par un affichage dans les locaux.

3.2 – Etat des lieux, jouissance et entretien

Le Bénéficiaire prend les biens décrits à l'article 1 dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut, pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre l'Autorité concédante ou le Délégué, ni leur réclamer une indemnité ou réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.

L'Autorité concédante et le Délégué ne supportent aucune charge afférente à la viabilité, aux raccordements aux réseaux, à l'enlèvement de fondations des biens de toute nature, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des lieux. Le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, y compris les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage. Le Bénéficiaire entretient les biens et lieux objets de la présente autorisation d'occupation temporaire et en assure la propreté et la salubrité.

Le Bénéficiaire sera libre d'engager des travaux et/ou des aménagements, ceux-ci devant être soumis à l'approbation du Délégué dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'urbanisme.

3.3 - Charges

Le Bénéficiaire s'oblige à souscrire tous abonnements de fourniture en eau, en électricité, au gaz et au téléphone, en payer régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances, de façon que l'Autorité Concédante et le Délégué ne soient pas inquiétés à ce sujet et supporter toutes les réparations qui deviendraient nécessaires aux compteurs. Le Bénéficiaire ne pourra demander aucune indemnisation en cas d'arrêt des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ou pour tout autre cas de force majeure.

Article 4 - Redevances

Le Bénéficiaire s'engage à payer au Délégué une redevance d'occupation fixée, conformément au barème des taxes et redevances des ports des Côtes-d'Armor :

La redevance relative à l'occupation de l'emprise est fixée à : 220 €/ mois HT (valeur 2023).
La part variable de la redevance est fixée à 5% du chiffre d'affaires réalisé.

Ces redevances seront payables mensuellement par prélèvement.

Article 5 - Pénalités pour inexécution des conditions techniques et financières

En cas de non-transmission des documents et informations sollicités par le Délégué ou l'Autorité délégante, le Bénéficiaire s'expose à des pénalités de 50 € par jour de retard.

En cas de non-exécution des dispositions de la présente convention, le Bénéficiaire s'expose à des pénalités de 150 € par jour de retard, après mise en demeure reste infructueuse pendant un délai de 10 jours ou un délai supérieur si la mise en demeure le prévoit.

Article 6 – Liste des pièces annexes au contrat

Sont annexés au présent contrat, avec valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Plans de situation (échelle 1/2000 ou 1/5000)
- Annexe 2 : Arrêté modificatif n°1 fixant les conditions générales d'occupation des emprises du domaine public portuaire délégué à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
- Annexe 3 : Politique SST et environnementale

Fait en 4 exemplaires

A Saint-Brieuc, le :

Pour le Délégué
Le Président

Pour le Bénéficiaire

Pour la Présidente du Syndicat
Mixte du Grand Légué

Jean-Claude BALANANT

Gaëlle NIQUE